



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 738

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur la question des dépassements d'honoraires par les médecins, notamment les spécialistes. Ces dépassements sont parfois absolument élevés par rapport aux revenus des patients, notamment quand il s'agit de patients retraités, grands consommateurs de soins, et dont les pensions de retraite sont modestes. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement met en oeuvre sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'attention de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports est appelée sur les dépassements d'honoraires. Les dépassements d'honoraires constituent, pour les médecins qui sont autorisés à les pratiquer, un droit qui doit être appliqué dans le respect de la déontologie médicale. L'article R. 4127-53 du code de la santé publique prévoit qu'ils doivent être pratiqués avec du tact et de la mesure. Le médecin peut alors prendre en considération sa notoriété, le temps passé ainsi que la complexité de l'acte, le service rendu, les possibilités financières du patient pour déterminer le montant de ses honoraires. Les médecins sont tenus d'informer les patients sur le tarif de leurs honoraires, en application de l'arrêté du 14 juin 1996 pris en vertu de l'article L. 113-3 du code de la consommation. Ils doivent afficher, de manière visible et lisible, les honoraires de leurs consultations. Ils sont enfin tenus de répondre aux demandes de précisions des patients sur leurs tarifs. À l'égard des litiges pouvant opposer des assurés à leurs médecins du fait de dépassements abusifs, la ministre précise que les assurés peuvent saisir le conseil départemental de l'ordre des médecins ou la caisse locale d'assurance maladie du lieu de leur résidence.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 738

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 2007, page 4897

Réponse publiée le : 11 septembre 2007, page 5560